



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

Service interministériel d'animation territoriale

Bureau de l'environnement

Arrêté n° 41-2025-02-05-00005

**modifiant l'arrêté préfectoral n° 2005.129.2 du 9 mai 2005 autorisant
la société AVENIR AUTOMOBILE à exercer une activité de récupération de véhicules
hors d'usage au 487, route Nationale à Mur-de-Sologne**

Le préfet de Loir-et-Cher

Vu le code de l'environnement, en particulier son titre 1^{er} du livre V ;

Vu le code de la santé publique, en particulier ses articles R. 1416-1 à R. 1416-5 ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Xavier PELLETIER en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu le décret du 20 juillet 2023 portant nomination de M. Faustin GADEN, secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, sous-préfet de l'arrondissement de Blois ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005.129.2 du 9 mai 2005 autorisant la société AVENIR AUTOMOBILE à exercer une activité de récupération de véhicules hors d'usage au 487, route Nationale à Mur-de-Sologne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-12-351-2 du 17 décembre 2007 portant modification des prescriptions applicables au titre des ICPE de l'arrêté préfectoral n° 2005.129.2 du 9 mai 2005 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2020-02-17-002 du 17 février 2020 portant renouvellement de l'agrément centre VHU de la société AVENIR AUTOMOBILE pour ses installations situées 487, route Nationale à Mur-de-Sologne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2023-08-21-00023 du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Faustin GADEN, secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

Vu la notification de cessation partielle d'activité de la société AVENIR AUTOMOBILE datée du 13 novembre 2023 ;

Vu l'attestation ATTES-SECUR d'exécution des mesures de mise en sécurité pour des installations définitivement arrêtées prévue aux articles L. 512-6-1, L. 512-7-6 et L. 512-12-1 du code de l'environnement établie le 18 juillet 2024 par PERL Environnement ;

Vu l'attestation ATTES-MEMOIRE-TRAVAUX établie par PERL Environnement le 28 octobre 2024 ;

Vu le porter à connaissance déposé par la société AVENIR AUTOMOBILE le 9 décembre 2024, complété le 3 janvier 2025 et réalisé dans le cadre de la cessation partielle d'activité du site pour cession d'une partie des terrains ;

Vu le courrier du maire de Mur-de-Sologne du 16 décembre 2024 autorisant la société AVENIR AUTOMOBILE à exercer son activité professionnelle sur les parcelles cadastrées section C : 535, 536, 815, 818, 819, 855 et 856 ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées datés du 14 janvier 2025 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 20 janvier 2025 à la connaissance du demandeur ;

Vu l'absence de réponse de la société AVENIR AUTOMOBILE dans le délai imparti ;

Considérant que la commune de Mur-de-Sologne dispose d'une carte communale approuvée ;

Considérant que les effets résiduels constatés ne nuisent pas aux intérêts définis à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les résultats d'analyses n'ont pas révélé d'impact notable des activités du site sur les sols ;

Considérant que l'état des sols est compatible avec l'usage futur d'une zone commerciale tel qu'il est prévu sur le site ;

Considérant qu'aucune recommandation en matière de gestion n'est préconisée par PERL Environnement ;

Considérant que la visite de site réalisée le 10 juin 2024 par PERL Environnement a permis de constater la mise en sécurité du site AVENIR AUTOMOBILE dans le cadre de la cessation partielle d'activité ;

Considérant que l'attestation ATTES-MEMOIRE-TRAVAUX établie par PERL Environnement le 28 octobre 2024 atteste, sans réserve, l'adéquation des travaux réalisés par l'exploitant pour la réhabilitation du site, conformément à l'article R. 512-75-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'attestation ATTES-MEMOIRE-TRAVAUX établie par PERL Environnement le 28 octobre 2024 atteste, sans réserve, que les travaux réalisés sont cohérents avec le mémoire de réhabilitation et que l'état du site est compatible avec l'usage futur défini ;

Considérant qu'aucune source de pollution n'a été découverte sur le site ;

Considérant que les activités exercées par la société AVENIR AUTOMOBILE ne sont pas substantiellement modifiées ;

Considérant qu'il n'est en conséquence pas nécessaire de recueillir l'avis du CoDERST ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Autorisation

À l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral n° 2005.129.2 du 9 mai 2005, la dernière ligne concernant les parcelles autorisées est supprimée et remplacée par :

Section C – parcelles cadastrées 535, 536, 815, 818, 819, 855 et 858 de la carte communale de la commune de Mur-de-Sologne.

Ces parcelles figurent à l'intérieur du périmètre figurant sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 2 : Nature des activités. Description

À l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 2005.129.2 du 9 mai 2005, le dernier alinéa est supprimé et remplacé par :

- La surface totale du site est de 3686 m² et les surfaces associées aux installations sont les suivantes :
- Atelier mécanique : 232 m²
- Atelier préparation moteur et stockage de pièces : 293 m²
- Aire de stockage de véhicules en attente de dépollution : 400 m²
- Aire de stockage des véhicules dépollués : 800 m²
- Parking voitures clients : 508 m²
- Aire de réception des véhicules : 415 m²
- Stockage des déchets : 27 m²
- Stockage de pièces détachées : 184 m²

Article 3 : Liste des installations classées de l'établissement

À l'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral n° 2005.129.2 du 9 mai 2005, le tableau récapitulatif des ICPE est supprimé et remplacé par :

Rubrique	Alinéa	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement et/ou Volume autorisé	Régime
2712	1	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique <u>2719</u> 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ² .	Zones de stockage de l'installation ainsi que toutes les parties de l'installation où sont exercées des activités de traitement de dépollution d'une surface de 2351 m ² .	La surface maximale de l'installation étant de 2351 m ²	E

E (enregistrement)

Article 4 : Surveillance des rejets

À l'article 3.1.6.3.1 de l'arrêté préfectoral n° 2005.129.2 du 9 mai 2005, le tableau qui regroupe pour chaque paramètre les conditions de rejets à respecter est supprimé et remplacé par :

Référence du rejet	Point de rejet n°1
<i>Paramètre</i>	<i>Concentration maximale (mg/l)</i>
DCO	125
BO5	30
MES	35
Cr	0,5
Cr VI	0,1
Pb	0,5
Métaux totaux Fe+Al+Zn+Ni+Cu+Pb+Cr	15
HCT	5

Article 5 : Programme de surveillance

À l'article 3.1.6.3.2 de l'arrêté préfectoral n° 2005.129.2 du 9 mai 2005, le contenu de l'article est supprimé et remplacé par :

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais.

Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 3.1.6.3.1 de l'arrêté préfectoral n° 2005.129.2 du 9 mai 2005, est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.

Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

Les résultats des mesures sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Les résultats des mesures prescrites au présent article doivent être conservés pendant une durée d'au moins six ans à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6 : Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à son encontre, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 7 : Publicité

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception. Celui-ci l'affichera, en permanence, de façon visible dans son installation.

Il est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est :

- déposée en mairie de Mur-en-Sologne et peut y être consultée ;
- affichée en mairie de Mur-en-Sologne pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- adressée au sous-préfet de l'arrondissement de Romorantin-Lanthenay ;
- adressée au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.
- publiée sur le site internet des services de l'État en Loir-et-cher pendant une durée minimum de quatre mois.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le sous-préfet de l'arrondissement de Romorantin-Lanthenay, le maire de Mur-de-Sologne et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois, le **5 FEV. 2025**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Faustin GADEN

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher - Place de la République BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX ;
- d'un recours hiérarchique, adressé à Madame la ministre de la Transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche – direction générale de la prévention des risques – Tour Séquoia – 1 place Carpeaux – 92055 Paris-la-Défense Cedex.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré, selon les dispositions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

ANNEXE

Vu pour être annexé à mon arrêté
du: - 5 FEV. 2025



Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Faustin GADEN

